



Conseil économique et social

Distr. limitée
7 mars 2005
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Quarante-neuvième session

28 février-11 mars 2005

Point 3 de l'ordre du jour

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale

intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

**Allemagne, Autriche*, Belgique, Chypre*, Danemark*, Espagne*, Finlande*,
France*, Grèce*, Hongrie, Irlande*, Italie*, Lettonie*, Lituanie*, Luxembourg*,
Malte*, Pays-Bas, Pologne*, Portugal*, République tchèque*, Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie* et Suède* :**
projet de résolution

Situation des femmes et des filles en Afghanistan

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant l'importance de la mise en oeuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité, des résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000, relatives à la protection des civils dans les conflits armés, et de la résolution 1539 (2004) du 22 avril 2004, relative aux enfants dans les conflits armés,

Rappelant également que la nouvelle Constitution stipule que les citoyens de l'Afghanistan, hommes et femmes, sont égaux devant la loi et garantit le droit des femmes de siéger à l'Assemblée nationale,

* Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.



Consciente qu'en dépit des récentes améliorations, les droits des femmes en Afghanistan continuent de faire l'objet de graves violations dans de nombreuses régions du pays et en particulier dans les zones rurales,

Soulignant avec force qu'un environnement sûr, exempt de violence, de discrimination et de mauvais traitements, pour tous les Afghans, est essentiel à un processus de redressement et de reconstruction viable et durable,

1. *Se félicite* :

a) De la détermination dont ne cesse de faire preuve le Gouvernement afghan afin que les femmes et les filles afghanes puissent jouir pleinement de toutes leurs libertés et de tous leurs droits fondamentaux, que les Afghanes puissent à nouveau participer activement à la vie politique, économique et sociale, que les filles aient accès à l'éducation au même titre que les garçons et que les femmes puissent trouver un emploi en dehors du foyer;

b) De l'inclusion dans la nouvelle Constitution d'une disposition prévoyant que les citoyens de l'Afghanistan, hommes ou femmes, sont égaux devant la loi, que deux femmes au moins doivent être élues à la Chambre basse du Parlement (Wolesi Jirga) dans chaque province, en moyenne à l'échelle nationale, et que la moitié des membres nommés par le Président à la Chambre haute du Parlement (Meshrano Jirga) doivent être des femmes;

c) De la réforme en cours du secteur de la sécurité, qui est menée par le Gouvernement afghan avec l'appui de la communauté internationale, et qui prévoit notamment la démobilisation, le désarmement et la réintégration des anciens combattants et le recrutement d'une nouvelle équipe de femmes policiers;

d) De la réussite de l'élection présidentielle qui s'est déroulée pacifiquement le 9 octobre 2004 et du niveau de participation des femmes, dont les voix ont représenté 40 % du total des suffrages exprimés;

e) De la candidature d'Afghanes à la fois à l'élection du Président et du Vice-Président, de la nomination de trois femmes au Cabinet et de la nomination, le 2 mars 2005, de la première femme au poste de Gouverneur de province;

f) De la récente publication, par la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan, d'un rapport sur la justice en période de transition, intitulé « A call for justice »;

2. *Se félicite également* du rapport sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan présenté par le Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme¹;

3. *Demande instamment* au Gouvernement afghan :

a) D'appliquer entièrement la Constitution et tous les traités internationaux auxquels l'Afghanistan est partie, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²;

b) De veiller à ce que les mesures législatives, administratives et autres favorisent la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs libertés et de

¹ E/CN.6/2005/5.

² Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

leurs droits fondamentaux, notamment en introduisant le souci d'égalité des sexes dans les politiques et les programmes à tous les niveaux, et d'organiser des campagnes de sensibilisation prolongées en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

c) De permettre aux femmes et aux filles de participer pleinement, effectivement et dans des conditions d'égalité à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays, à tous les niveaux;

d) De faire en sorte que les femmes puissent s'inscrire sur les listes électorales, se porter candidates et voter lors des prochaines élections à l'Assemblée nationale, qui se tiendront en 2005;

e) De renforcer l'autonomisation des femmes sur le plan économique et leur accès aux activités génératrices de revenus, au crédit, aux moyens de production, aux technologies et aux ressources, notamment en garantissant les droits de propriété et les droits successifs des femmes et des filles;

f) D'assurer l'accès complet et effectif des femmes et des filles, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux soins de santé et à l'éducation;

g) De veiller à ce que le Ministère de la condition féminine, la Commission indépendante afghane des droits de l'homme et l'appareil judiciaire permanent afghan disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de leurs mandats et pour traiter les questions relatives aux femmes de façon conforme aux normes internationales;

h) De poursuivre leurs efforts pour rétablir l'état de droit, conformément aux normes internationales, notamment en faisant en sorte que le système judiciaire soit impartial, en veillant à ce que les représentants de la loi respectent et défendent les libertés et les droits fondamentaux, et en s'attachant particulièrement à garantir l'accès des femmes à la justice et aux mécanismes de réparation;

i) De poursuivre leurs efforts tendant à introduire une optique non sexiste dans la formation et les activités de la police, de l'armée, du ministère public et du personnel judiciaire et de promouvoir le recrutement d'Afghanes à tous les grades;

j) De sensibiliser davantage la population à la nécessité de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale et la violence sexuelle, afin de modifier les attitudes qui favorisent les crimes de ce genre et de mettre en place des services d'appui aux victimes de la violence à l'égard des femmes et des filles;

k) De sensibiliser davantage la population à la nécessité de prévenir et d'éliminer les mariages forcés conformément à l'article 16 b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

l) D'appuyer les mesures assurant la pleine jouissance des libertés et des droits fondamentaux par les femmes et les filles et les mesures visant à demander des comptes aux personnes qui, par le passé, ont commis des violations flagrantes des droits fondamentaux, et de veiller à ce que toute la lumière soit faite sur ces violations et à ce que les auteurs soient traduits en justice, conformément aux normes internationales, afin de lutter contre l'impunité;

4. *Invite* le système des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs à :

a) Utiliser une approche fondée sur les droits fondamentaux et à établir une politique et fournir des ressources de façon à intégrer une optique non sexiste dans tous les programmes et activités, sur la base des principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes, et à veiller à ce que les femmes bénéficient autant que les hommes de ces programmes dans tous les secteurs;

b) Assurer la participation pleine et entière des Afghanes à tous les stades de l'assistance humanitaire, du relèvement, de la reconstruction et du développement, y compris la planification, l'élaboration, l'application, le suivi et l'évaluation des programmes;

c) Appuyer les éléments de la société civile qui sont actifs dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier à encourager la participation des femmes à ces activités;

d) Veiller à ce que les membres du personnel des Nations Unies recrutés sur les plans international et national suivent avant leur entrée en fonctions une formation en matière d'égalité des sexes ainsi qu'une formation adaptée sur l'histoire, la culture et les traditions afghanes et soient parfaitement au fait et respectueux des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

e) Intégrer les efforts visant à améliorer l'état de santé des femmes dans le cadre de tous les efforts de reconstruction, en particulier grâce à l'accès aux soins prénatals, un accès plus large à des sages-femmes qualifiées, aux programmes d'éducation sur les questions de santé de base, aux activités d'information communautaires et aux soins obstétriques d'urgence;

f) Continuer d'appuyer les mesures en faveur de l'emploi des femmes et de l'intégration d'une optique non sexiste dans tous les programmes sociaux, de développement et de reconstruction, compte tenu des besoins particuliers des veuves et des femmes et filles réfugiées et déplacées revenant dans leurs foyers ainsi que des habitantes des zones rurales;

g) Continuer de fournir un appui financier et technique au Ministère de la condition féminine et à tous les ministères techniques afin qu'ils intègrent une optique non sexiste dans leurs programmes et leurs budgets;

h) Fournir un appui financier et technique suffisant au processus d'élection de l'Assemblée nationale en 2005 afin de faciliter la participation pleine des femmes en tant qu'électrices et candidates;

i) Appuyer l'élaboration d'une stratégie à long terme pour renforcer le système judiciaire conformément aux normes internationales;

j) Soutenir l'adoption de mesures visant à s'assurer que les personnes ayant commis, dans le passé, des actes constituant de graves violations des droits fondamentaux des femmes, répondent de leurs actes et qu'une enquête sérieuse soit menée en vue de les traduire en justice;

5. *Demande* aux États Membres d'appliquer une optique non sexiste lors de l'élaboration et de l'exécution des programmes et politiques concernant l'Afghanistan;

6. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan à sa soixante et unième session et à tenir pleinement compte de la situation des femmes

et des filles lors de tout examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquantième session, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.
